

Initiatives ministérielles

• (1710)

Voilà ce qui arrive quand on envoie un projet de loi à l'autre endroit. Ils proposent un amendement qui fait disparaître le compte capital en le remplaçant par un compte où l'on vire de l'argent à verser aux actionnaires au lieu des souscripteurs.

M. Blenkarn: Monsieur le Président, j'invoque le Règlement. Le député s'emporte. À l'article 461, le projet de loi dispose: «La société à capital-actions peut verser à ses actionnaires des sommes prélevées sur un compte de participation». Voici le texte du nouvel article: «ou virer des sommes à un compte sur lequel peut être prélevé un versement à ceux-ci.» Autrement dit, la société pourrait verser des sommes à ses actionnaires ou les virer à un compte sur lequel pourrait être prélevé un versement à ceux-ci. Il n'y a pas à s'y tromper ici, ce n'est qu'une question de formulation. Le projet de loi disait qu'il fallait virer les sommes au compte capital déclaré. Ce sont des sommes qui peuvent encore être versées aux actionnaires parce qu'il s'agit de sommes provenant des actionnaires et leur étant destinées. Elles sont versées de cette façon et se retrouvent dans un compte, mais elles peuvent être versées ultérieurement aux actionnaires.

Le président suppléant (M. Paproski): Cette réponse satisfait-elle le député de Nickel Belt?

M. Rodriguez: Non. Monsieur le Président. L'une des réserves que nous avions concernant la Loi sur les assurances portait sur l'un des arguments qui ont été présentés par les personnes qui ont témoigné devant le comité. Ces personnes réclamaient le retrait de la forme mutuelle.

M. Blenkarn: Je ne vois pas le rapport.

M. Rodriguez: Eh bien, si les sociétés n'ont plus la forme mutuelle, elles vont se retrouver avec des actionnaires et des souscripteurs. C'est ainsi que cela va fonctionner.

M. Blenkarn: Monsieur le Président, j'invoque le Règlement. Mon collègue se rappellera qu'une société d'assurances qui appartient à des actionnaires ordinaires délivre également des polices à participation. Les souscripteurs avec participation ont droit à ce que nous appelons couramment des dividendes. Il s'agit essentiellement ici d'un fonds de réserve de dividendes. Certaines autres dispositions du projet de loi expliquent comment cet argent doit être utilisé et dans quelles circonstances il peut être versé. Autrement dit, ce n'est pas un paiement

gratuit, car certaines dispositions prévoient qu'on garde de l'argent dans le compte au nom des souscripteurs avec participation. Cet argent sert à garantir les polices.

C'est une question très technique, et je serais très heureux qu'un des députés chevronnés l'explique mieux que je ne peux le faire, car je ne prétends pas être un expert en tout.

C'est simplement une modification de forme apportée à cette disposition et qui est ressortie de nos audiences au Sénat.

Le président suppléant (M. Paproski): La Chambre est-elle prête à se prononcer?

Une voix: Non.

Le président suppléant (M. Paproski): Le député de Nickel Belt a quelques mots de plus à ajouter.

M. Rodriguez: Monsieur le Président, j'ai seulement une autre suggestion à faire. Nous devrions inviter le ministre et lui demander de l'expliquer.

Une voix: C'est une bonne idée qui semble raisonnable.

Le président suppléant (M. Paproski): La Chambre est-elle prête à se prononcer?

Des voix: Le vote.

Le président suppléant (M. Paproski): Plaît-il à la Chambre d'adopter la motion?

Des voix: D'accord.

(Les motions nos 7D et 7E sont adoptées.)

Mme Catherine Callbeck (Malpègue) propose:

Motion n° 9.

Qu'on modifie le projet de loi C-28, en ajoutant, à la suite de la ligne 11, page 256, le nouvel article suivant:

«489. (1) La société doit utiliser la langue commune dans toutes les polices et autres contrats ayant trait à des services financiers, dans toutes les demandes d'assurance ou de services financiers et dans les documents connexes qu'elle fournit à ses clients qui sont des personnes physiques.

(2) Le paragraphe (1) ne vise pas les termes ou formulaires de documents prescrits par la loi.

(3) Le paragraphe (1) ne vise pas les contrats, les demandes d'assurance ou de services financiers et les documents connexes pour lesquels le prix de l'assurance ou du service financier ou la responsabilité totale que le client encourt ou peut encourir dépasse deux cents cinquante mille dollars.

(4) La preuve que la société a pris des précautions raisonnables pour se conformer de façon constante au paragraphe (1) constitue une défense complète dans toute poursuite engagée en vertu du paragraphe (1) et dans tout litige visant à déterminer si le paragraphe (1) a été observé.